



Publié le 25/01/2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-72 PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'AVENUE JEAN
JAURES**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de Monsieur DUPUY Olivier, gérant de l'entreprise SARL DUPUY, en date du 20 janvier 2023 pour réaliser des travaux de façade ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'avenue Jean Jaurès selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera temporairement réglementé sur l'avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°86, les 7 et 8 février 2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur deux emplacements et l'entreprise SARL DUPUY est autorisée à se stationner sur le trottoir au droit de la résidence RAVEL, le temps d'effectuer les travaux.

Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation du camion nacelle sera conforme à la réglementation en vigueur ;

- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place en dessous ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner les travaux ;
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge (mise en place, entretien et dépose) et sous la responsabilité l'entreprise SARL DUPUY.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville et sera affiché selon la réglementation en vigueur.
Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- Mme Flavie DURON.

Fait à AUREILHAN, le 24 janvier 2023.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI